

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale, du 10 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;
vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale, du 10 mai 2006, est modifié comme suit:

Article premier

La rétribution (valeur 2013) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante:

- Fr. 660.– par mois la 1^{ère} année;
- Fr. 880.– par mois la 2^{ème} année;
- Fr. 1'210.– par mois la 3^{ème} année;
- Fr. 1'650.– par mois la 4^{ème} année.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mars 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière
S. DESPLAND